

**PROCEDURE DE TRANSFEREMENT VERS LA FRANCE  
D'UNE PERSONNE DETENUE CONDAMNEE A L'ETRANGER**

*Documents à renseigner et à signer, puis à renvoyer au  
Ministère de la Justice  
Bureau de l'entraide pénale internationale – Transfèrements  
13, place Vendôme – 75042 Paris Cedex 01 – France*

\*\*\*

- Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983
- Convention bilatérale du \_\_\_\_\_
- Absence de cadre conventionnel entre la France et l'Etat de condamnation

\*\*\*

NOM (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

PRENOMS : \_\_\_\_\_

DATE et LIEU DE NAISSANCE : \_\_\_\_\_

Date depuis laquelle vous êtes détenu à l'étranger : \_\_\_\_\_

Etablissement pénitentiaire où vous êtes actuellement incarcéré (n° d'écrou et adresse) :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Date de la condamnation : \_\_\_\_\_

Juridiction ayant prononcé la condamnation : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Infractions ayant donné lieu à la condamnation : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Peine prononcée à votre encontre :

emprisonnement – préciser la durée de la peine prononcée : \_\_\_\_\_

amende – préciser le montant : \_\_\_\_\_

dommages-intérêts – préciser le montant : \_\_\_\_\_

Adresse en France : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

J'atteste que les informations ci-dessus sont exactes.

Par la transmission de cette notice, je demande mon transfèrement vers la France aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté.

Fait le \_\_\_\_\_ Signature

## PROCEDURE DE TRANSFEREMENT VERS LA FRANCE

### 1/ Conditions pour demander un transfèrement vers la France

Pour pouvoir demander votre transfèrement vers la France, les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- vous devez être de nationalité française<sup>1</sup> ;
- votre condamnation doit être définitive (pas d'appel ni de pourvoi en cassation en cours, pas d'instruction en cours dans une autre affaire) et il doit rester au moins 6 mois d'emprisonnement à subir ;
- les faits qui ont conduit à votre condamnation doivent également être constitutifs d'une infraction pénale en application du droit français (principe de la double incrimination) ;
- l'Etat de condamnation et la France doivent consentir à votre transfèrement sur le territoire français.

### **Le transfèrement n'est pas automatique.**

### 2/ Organisation du transfèrement

Une fois les accords des Etats réunis, le transfert vers la France est organisé par l'administration pénitentiaire française.

Vous serez remis par les autorités de l'Etat de condamnation à une escorte pénitentiaire, à un poste frontière convenu au préalable. Si le transfert se fait en avion, la remise se fait dans un aéroport. Votre bagage personnel ne doit pas alors excéder 23 kgs.

A votre arrivée en France, vous êtes présenté au Procureur de la République puis incarcéré sur une maison d'arrêt ou un centre pénitentiaire, situé au plus près du lieu de la remise ou de l'aéroport d'arrivée ou tout autre établissement adapté à votre profil pénal et pénitentiaire.

Dès votre arrivée sur un établissement pénitentiaire et selon les possibilités et heures d'ouverture des services, vous pourrez faire prévenir vos proches de votre arrivée.

Une procédure d'accueil des détenus arrivants vous permettra de connaître les règles de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire, notamment des modalités de visite des familles, de dépôt de linge et d'accès aux soins.

**Vous ne serez pas immédiatement incarcéré au plus près de votre famille.** Une fois écroué en France, vous pouvez demander auprès du chef d'établissement un changement d'affectation pour être affecté sur un établissement pénitentiaire adapté selon – notamment – votre profil, la peine restant à purger et le maintien des liens familiaux.

### 3/ Conséquences juridiques du transfèrement

Vous demandez votre transfèrement dans le seul but d'exécuter la peine étrangère sur le territoire français, dans des conditions susceptibles de favoriser votre réinsertion.

A compter du jour où vous êtes transféré en France, **la peine est exécutée en application du droit français. En demandant votre transfèrement, vous renoncez au bénéfice du droit de l'Etat de condamnation.**

**La peine étrangère est portée au bulletin n°1 du casier judiciaire français.**

Vous serez soumis aux dispositions du droit de l'exécution et de l'application des peines pour le reliquat de la peine qui sera exécuté sur le territoire français. Vous pourrez bénéficier d'un crédit de réduction de peine calculé selon la durée de peine qu'il vous reste à exécuter en France et obtenir sur décision du juge de l'application des peines des réductions de peine supplémentaires à l'issue de chaque année de détention exécutée en France.

S'agissant des aménagements de peine, afin de déterminer la date à laquelle vous pouvez demander une libération conditionnelle, il sera tenu compte de l'intégralité de la détention tant à l'étranger qu'en France.

### **Vous ne serez pas rejugé par une juridiction française à votre arrivée en France.**

---

<sup>1</sup> Article 30 du code civil : " la charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui dont la nationalité est en cause". A l'appui de votre demande de transfèrement, vous devez nous fournir une copie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport en cours de validité. A défaut, vous devez renseigner et nous retourner la demande de certificat de nationalité française, accompagnée éventuellement de tout autre document (livret de famille, acte de naissance, permis de conduire...). Cette demande sera transmise au tribunal d'instance compétent en matière de nationalité.

## LES REDUCTIONS DE PEINE

Etat du droit français au 1<sup>er</sup> septembre 2015

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires postérieures à cette date.

### 1/ le crédit de réduction de peine (CRP)

L'article 721 du code de procédure pénale dispose que le condamné détenu bénéficie d'un crédit de réduction de peine, qui est une réduction de peine par anticipation fondée sur une présomption de bonne conduite en détention. Sur décision du juge de l'application des peines, le crédit peut être partiellement ou totalement perdu en cas de comportement contraire à la discipline.

Le CRP est de 3 mois pour la première année et de 2 mois pour les années suivantes ou de 7 jours par mois pour la partie de la peine inférieure à 1 an.

Il est calculé au prorata du reliquat de la peine qui reste à subir au jour du transfèrement, déduction faite des réductions de peine qui auraient été accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

### 2/ les réductions supplémentaires de peine (RSP)

L'article 721-1 permet au juge de l'application des peines d'accorder chaque année une réduction supplémentaire de la peine aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Cette RSP ne peut excéder 3 mois par année d'incarcération ou 7 jours par mois lorsque la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure à un an.

Les RSP sont décidées par le juge de l'application des peines, après un examen individualisé de la situation de chaque personne condamnée et après avoir recueilli les avis du Parquet et des différents services de l'établissement pénitentiaire. Elles n'ont aucun caractère automatique ou obligatoire.

Cas particulier : les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent prétendre au crédit de réduction de peine ni aux réductions supplémentaires de peine.

### 3/ les réductions de peine accordées à l'étranger

Les réductions de peine accordées avant le transfèrement restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la détention exécutée à l'étranger.

\*\*\*

## LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Etat du droit français au 1<sup>er</sup> septembre 2015

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires postérieures à cette date.

L'article 729 du code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine restant à subir, sous réserve que la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'elle justifie :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage, d'un emploi temporaire ou de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ;
- soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ;
- soit de la nécessité de suivre un traitement médical ;
- soit de ses efforts en vue d'indemniser les parties civiles ;
- soit de son implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion.

La date à laquelle le condamné est éligible à cette mesure est déterminée à partir du premier jour d'emprisonnement.

*Cas particuliers :*

- personnes condamnées à la réclusion à perpétuité : le temps d'épreuve est de dix-huit années ou de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale ;
- autres cas (soumis à certaines conditions liées aux infractions commises, à la durée de la peine et/ou à l'évaluation des conséquences d'une libération anticipée) : personne âgée de plus de 70 ans, femme enceinte de plus de 12 semaines, personne ayant l'autorité parentale sur un enfant mineur de moins de 10 ans et qui réside chez elle

Je reconnais avoir pris connaissance des informations sur les conséquences d'un transfèrement vers la France.

Date : \_\_\_\_\_

Signature